

Restauration sur autoroutes : l'Autorité soumet à des conditions le rachat du groupe Sirestco par le groupe Areas

Publié le 25 juillet 2023

L'essentiel

Le 15 mai 2023, le groupe Areas a notifié à l'Autorité de la concurrence un projet de concentration conduisant à la prise de contrôle exclusif de la société Sirestco.

L'Autorité a identifié des risques d'atteinte à la concurrence sur plusieurs marchés de la fourniture de services de restauration sur autoroute. En effet, sur les autoroutes A5 et A19, le groupe Areas aurait disposé d'une part de marché supérieure à 50 % à l'issue de la réalisation de la concentration, ce qui aurait entraîné un risque de hausse de prix et de réduction de la qualité de l'offre pour les consommateurs.

Pour remédier à ces risques concurrentiels, le groupe Areas a souscrit des engagements consistant, d'une part, à céder le contrat de sous-concession portant sur les activités de restauration et la distribution alimentaire dans le cadre de la boutique spécialisée de l'aire de Troyes-Fresnoy, située sur l'autoroute A5, et, d'autre part, à transférer le contrat de location-gérance portant sur l'exploitation de la boutique « *Casino Everyday* » de l'aire du Loiret et conclure un contrat de tierce-exploitation pour les activités de restauration sur la même aire, située sur l'autoroute A19.

Les parties à l'opération

Sirescto et Areas sont deux groupes actifs notamment dans le secteur de la restauration de concession sur les aires de services d'autoroute. La restauration de concession consiste à fournir un service de restauration dans des zones affectées principalement à une autre activité : le transport (aéroport, gares, etc.), les loisirs ou le sport (musées, cinémas, parcs d'attraction, stades, etc.), le commerce de détail (galeries marchandes, grands magasins, etc.) et autres lieux dits publics. Le prestataire verse une rémunération au concédant en contrepartie du droit d'exploiter pour son propre compte une partie de la zone concédée.

Le groupe Areas exploite 127 restaurants et 68 boutiques répartis sur 82 aires de services autoroutières, sous différentes enseignes de restauration et de boutiques en propre (« *À Table* », « *L'Arche Cafétéria* », « *Ouishop* », etc.), en franchise et en licence de marque (« *Burger King* », « *Courtepaille* », « *Maison Pradier* », « *McDonald's* », « *Starbucks* », « *Subway* », « *Paul* », « *Casino Everyday* », etc.)

Sirescto appartient au groupe Sighor et exploite 51 restaurants et 15 boutiques répartis sur 23 aires de services, aussi bien via des enseignes en propre (« *Léo Bistrot* », « *Léo Resto* », « *Léo La Boutique* », « *Origin'R* ») que sous franchise ou licence de marque (« *La Mie Câline* », « *Steak N'Shake* », « *Subway* », « *Carrefour Express* », etc.).

L'Autorité a considéré qu'il existait des risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés de la restauration *stricto sensu* et de la restauration légère sur l'autoroute A5 et sur les marchés de la vente de produits alimentaires et de distribution de tabac au détail sur l'autoroute A19.

Les parties à l'opération sont principalement actives dans le secteur de la restauration de concession sur les aires de services d'autoroute. À ce titre, elles sont présentes, d'une part, sur le marché amont de l'attribution de concession de services de restauration sur autoroute, qui met en relation les sociétés concessionnaire d'autoroute et les entreprises qui souhaitent exploiter les points de restauration (principalement des opérateurs pétroliers et des restaurateurs dits « *pure players* » tels que Autogrill, Areas et Sighor, ainsi que des petits acteurs indépendants). Elles sont présentes, d'autre part, sur le marché aval de la fourniture de services de restauration sur autoroute, qui met en relation les entreprises qui exploitent les points de restauration concédée et le consommateur final.

Concernant ce marché aval, la pratique décisionnelle distingue les marchés de la restauration *stricto sensu*, de la restauration légère et de la vente de produits alimentaires en boutiques et appareils de distribution automatique.

Par ailleurs, les parties sont simultanément présentes sur le marché de la distribution de tabac au détail sur autoroute.

Les risques d'atteinte à la concurrence ont pu être écartés sur le marché amont de l'approvisionnement en produits alimentaires, compte tenu des parts de marché limitées des parties et du maintien d'une offre alternative suffisante à l'issue de l'opération, notamment avec la concurrence opérée sur ce dernier marché par les opérateurs pétroliers.

À l'issue de son analyse, l'Autorité a en revanche considéré que l'opération soulevait des risques d'atteinte à la concurrence sur plusieurs marchés de la fourniture de services de restauration sur les autoroutes A5 et A19. Plus précisément, sur l'A5, l'Autorité a constaté que la nouvelle entité disposera, dans les deux sens de circulation, de parts de marché supérieures à 50 % sur les marchés de la restauration *stricto sensu* et de la restauration légère. Sur l'A19, l'Autorité a également constaté que la nouvelle entité disposera, dans les deux sens de circulation, de parts de marché supérieures à 50 % sur le marché de la vente de produits alimentaires. Par ailleurs, sur cette autoroute, la nouvelle entité sera en monopole sur le marché de la vente de tabac au détail. En conséquence, l'Autorité a estimé que l'opération soulevait des risques de hausse des prix et de réduction de la qualité de l'offre sur ces deux autoroutes, liés au renforcement de la position de la nouvelle entité sur les marchés et à l'absence d'une concurrence alternative suffisante à l'issue de l'opération.

Le groupe Areas a pris des engagements concernant l'aire de Troyes-Fresnoy (autoroute A5) et l'aire du Loiret (autoroute A19).

Pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés, le groupe Areas s'est engagé à céder le contrat de sous-concession de l'aire de Troyes-Fresnoy (autoroute A5). Le groupe Areas s'est également engagé à transférer le contrat de location-gérance portant sur l'exploitation de la boutique « *Casino Everyday* » et à conclure un contrat de tierce-exploitation pour les activités de restauration sur l'aire du Loiret (autoroute A19).

Ces engagements permettront, sur l'A5 et l'A19, de supprimer totalement les chevauchements d'activités entre les parties qui auraient résulté de l'opération sur les marchés concernés et donc de rétablir la situation concurrentielle préexistante à l'opération sur ces axes autoroutiers. Ils permettront par ailleurs à des opérateurs concurrents de renforcer leur présence ou de s'implanter sur les autoroutes concernées et, ainsi, d'exercer une concurrence sur la nouvelle entité.

Les repreneurs présentés devront être agréés par l'Autorité, qui s'assurera qu'ils sont indépendants vis-à-vis de la nouvelle entité et en mesure d'animer la concurrence. Un mandataire indépendant agréé par l'Autorité s'assurera de la mise en œuvre de ces engagements.

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Le texte intégral de la décision sera prochainement disponible sur le site de l'Autorité.

Voir les décisions de
contrôle des
concentrations

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les
médias

06 21 91 77 11

[Contacter par mail](#)